

ment concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant le service des mandats de poste et la Convention concernant l'échange des colis postaux signés à Washington, le 15 juin 1897.

Le gouvernement de la principauté de Monténégro a ratifié la Convention postale universelle et la Convention concernant l'échange des colis postaux signées à Washington, le 15 juin 1897.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

338. — 10 AOÛT 1899. — Arrêté royal.
— *Transfert des agents de l'administration des ponts et chaussées.* (Monit. des 28-29 août 1899.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 5 août dernier, portant que l'administration des ponts et chaussées est détachée du ministère de l'agriculture et des travaux publics et transférée au ministère des finances qui prendra la dénomination de ministère des finances et des travaux publics ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics et de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés, huis-siers et gens de service qui, à la date du 5 août dernier, ressortissaient à l'administration des ponts et chaussées, sont transférés au ministère des finances et des travaux publics.

Art. 2. Ces fonctionnaires, employés et agents conserveront leurs grades selon leurs dénominations actuelles ainsi que leurs traitements, qui seront imputés, jusqu'à disposition ultérieure, sur le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 3. Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) et notre ministre de l'agriculture (M. BON M. VAN DER BRUGGEN) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 avril 1899, p. 284. — Rapport. Séance du 29 juin 1899, p. 369.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 6 juillet 1899, p. 1911.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 19 juillet 1899, p. 488. — Vote. Séance du 2 août 1899, p. 593.

339. — 14 AOÛT 1899. — Loi portant érection de la commune de Halma (province de Luxembourg) (1). (Monit. des 16-17 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Halma et de Neupont sont séparées de la commune de Chanly et érigées en commune distincte sous le nom de Halma.

La limite entre les deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi, par la ligne anguleuse et sinueuse marquée d'un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Halma et est maintenu à sept pour Chanly.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

340. — 14 AOÛT 1899. — Loi portant érection de la commune du Smuid (province de Luxembourg) (2). (Monit. des 16-17 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Smuid est séparée de la commune de Libin et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, de manière à attribuer à la nouvelle commune la section cadastrale A, en entier.

(2) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 3 mai 1899, p. 290. — Rapport. Séance du 29 juin 1899, p. 369.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 6 juillet 1899, p. 1911.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 19 juillet 1899, p. 488. — Vote. Séance du 2 août 1899, p. 593.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Smuid et est maintenu à neuf pour Libin.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

341. — 14 AOUT 1899. — Circulaire ministérielle. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1899-1900. (Monit. des 16-17 août 1899.)

Le ministre de l'agriculture (Bon M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1899, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 26 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg, dans les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Iluy et de Namur et dans les parties de la province de Liège sises entre la rive droite de la Vesdre et la Meuse, y compris tout le territoire de la ville de Verviers (1);

Au 2 septembre, dans les autres parties du pays.

Toutefois, la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 15 septembre et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à dater du 1^{er} octobre.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix et à la grouse d'Écosse est fermée après le 15 novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1899.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au

31 janvier 1900; la chasse à tir au lapin, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt, dans les bois ainsi que dans les dunes et celle à l'aide de bourses et de furets, peuvent se pratiquer toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1900 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut (le canton de Chimay excepté), de Liège, de Limbourg et de Namur (le canton de Gedinne excepté), et après le 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

342. — 14 AOUT 1899. — Arrêté royal. — Dentistes. — Examens. (Monit. des 16-17 août 1899.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 24 avril 1899, stipulant que la prescription du litt. B de l'arrêté royal du 30 décembre 1894, relative au stage des candidats à l'examen de dentiste, est remplacée par l'obligation pour ces candidats d'être munis du diplôme de candidat en médecine, entériné conformément à la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques;

Revu l'arrêté royal précité du 30 décembre 1884;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, pour les candidats en médecine qui se présentent à l'examen de dentiste, le programme de cet examen approuvé par le dit arrêté de 1884;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le programme pour les examens de dentiste, approuvé par l'arrêté royal du 30 décembre 1884, est remplacé, pour les récipiendaires candidats en médecine, par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'article 3 du dit arrêté du 30 décembre 1884 est remplacé, en ce qui concerne les examens à subir par les mêmes récipiendaires, par les stipulations suivantes :

Pour les récipiendaires dentistes munis du diplôme de candidat en médecine, les examens se font oralement et comprennent une épreuve théorique et une épreuve pratique.

L'épreuve théorique dure quarante-cinq minutes.

(1) Voy. erratum inséré au *Moniteur* des 21-22 août 1899.